

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DU CLOCHER

Route du Berval
60123 Bonneuil-En-Valois

Références : -
Code AIOT : 0005103020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement CARRIERE DU CLOCHER implanté Route du Berval 60123 Bonneuil-en-Valois. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DU CLOCHER
- Route du Berval 60123 Bonneuil-en-Valois
- Code AIOT : 0005103020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière du Clocher est autorisée par arrêté du 15 novembre 2011 à exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires sur la commune de Bonneuil-en-Valois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans et consignes	AP Complémentaire du 15/11/2011, article III.1.4	Demande d'action corrective	5 mois
5	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Volumes d'exploitation	AP Complémentaire du 20/12/2021, article 3	Sans objet
3	Stabilité	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article V.1	Sans objet
4	Garanties financières	AP Complémentaire du 24/12/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les plans et registres sont tenus à jour et exploitables, mais il manque encore des éléments, notamment concernant l'exploitation des gisements historiques et actuels, et l'avancement au regard du plan de phasage prévu dans l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration obligatoire des données relatives à la production de déchets et aux données d'exploitation (GEREP) pour l'année 2024.

Cette déclaration par voie informatique est obligatoire, au plus tard au 31 mars de l'année suivante. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que les plans et registres soient complétés lors de la mise à jour 2026, et d'effectuer la déclaration GEREP pour l'année 2025 en respectant l'échéance du 31 mars 2026.

Il est attendu que ces démarches soient également entreprises pour les années suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans et consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2011, article III.1.4
Thème(s) : Autre, Plans et registres
Prescription contrôlée : L'exploitant établit : - un plan d'ensemble des travaux, à l'échelle 1/2000ème, sur lequel sont reportées les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées de l'exploitation ; - un plan de surface, superposable au plan des travaux précité et où figurent notamment tout

élément dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité ou de la salubrité publique et les limites parcellaires des parcelles qui surplombent la carrière ;

- un registre d'avancement des travaux ;
- le plan d'aérage.

Les cotes des points principaux à faire figurer sur le plan d'ensemble des travaux sont notamment les cotes caractéristiques du sol des galeries souterraines (aux entrées, au droit des ouvrages ou éléments de surface à protéger, à certains points remarquables parmi les plus bas et les plus hauts du sol de ces galeries, ...).

Une copie du plan d'ensemble des travaux précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indiquant les mesures adoptées pour conforter les zones vulnérables au droit d'ouvrages à protéger, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter. S'il y a lieu, par exemple en cas d'implantation en surface à l'aplomb du site d'éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité ou de la salubrité publique, une copie en deux exemplaires du plan de surface mis à jour, est également jointe à cet envoi.

Constats :

L'exploitant a présenté des versions actualisées (au 10/02/2025) de plans des travaux, à une échelle plus détaillée que la stricte prescription (1/500e et 1/1000e), avec superposition des éléments importants en surface (limites parcellaires, voiries et plateforme télécom).

Les plans font figurer les zones excavées historiques, celles extraites entre le 02/01/2024 et 03/02/2025 avec des couleurs différentes, les zones de remblais, les points de géomètres, les altitudes sols et plafonds des travaux.

Les numéros de parcelles et les altitudes en surface ne sont pas systématiquement reportés, à la différence des années précédentes.

L'exploitant a ajouté sur une version papier le circuit d'aérage, entre l'entrée de la carrière et le ventilateur d'extraction. Le parcours de l'air est orienté par la mise en place de bâches sur les galeries transversales.

L'exploitant dispose d'un registre d'avancement mentionnant :

- l'année et la période d'extraction ;
- les parcelles et les points de géomètres concernés ;
- le volume des galeries créées (indiquées comme "Vide") ;
- des commentaires sur la stabilité du gisement (présence de diaclases, fils notamment).

La remise en état, par mise en place de remblai, est présente sur les plans des travaux, mais il serait pertinent qu'elle soit également mentionnée sur le registre d'avancement.

Ce registre pourrait utilement mentionner les interventions de renforcement de structure mises en œuvre (par exemple : formation d'un pilier de soutien avec des matériaux extraits et maçonnerie avec le plafond).

L'exploitant a ainsi fait évoluer son registre pour inclure certaines informations demandées lors de

l'inspection précédente.

Non-conformité (fait modéré) : Il reste à formaliser :

- l'avancement de la remise en état ;
- la production depuis le début de l'exploitation, et sur le gisement récent ;
- l'avancement par rapport au phasage prévisionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte des améliorations réalisées par l'exploitant sur ses documents de suivi, et lui demande, concernant le suivi à faire pour les années suivantes (à compter de 2026 pour les travaux 2025) :

- de veiller à ce que les plans des travaux fassent figurer l'ensemble des éléments importants, notamment les numéros parcellaires et les altitudes en surface ;
- de mettre à jour ses registres, en veillant à la cohérence des unités (t ou m3), et
 - en indiquant les mesures de remise en état réalisées (localisation, volumes/tonnages mis en jeu) ;
 - en précisant les volumes extraits précédemment, et sur le gisement en cours d'exploitation ;
 - en ajoutant l'avancement au regard du phasage prévu dans le dossier de demande et l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Volumes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2021, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes : L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de): 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles	Extraction de pierres calcaires Gisement exploitable : 740 000 m3 Production maximale : 29 250 t/an Surface autorisée :	Autorisation

	l'exception de celles visées au 5 et 6	Surface autorisée : 351 411 m ² Surface exploitable : 320 000 m ²	
Constats : Selon les registres et plans d'exploitation présentés, 9227 m³ (soit environ 15400 t) de matériaux ont été extraits sur l'année 2024, dont : - 4612 m³ de blocs ; - 2768 m³ de déchets d'extraction ; - 1845 m³ de déchets issus de la taille des blocs. Le volume d'extraction pour 2024 (15 400 t) est ainsi compatible avec la limite maximale prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 29 250 t. L'exploitant a indiqué qu'il était en cours d'acquisition d'un nouvel engin d'extraction (haveuse). A terme, si les deux haveuses sont amenées à fonctionner simultanément, l'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser ce volume maximal d'extraction. Par ailleurs, le site dispose d'un atelier de sciage de blocs calcaires, actuellement non-classé sous la rubrique 2524. Au cas où de nouvelles machines fixes destinées à la taille / sciage devaient être installées, l'inspection informe l'exploitant qu'il devra vérifier sa situation au regard de la rubrique 2524 de la nomenclature des ICPE.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article V.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité et extraction
Prescription contrôlée : Le banc exploité, « banc franc », l'est sur une hauteur de 3,80 m. La cote minimale d'extraction est de 117 m NGF. L'exploitation est conduite par la méthode des chambres et piliers abandonnés, en considération des préconisations de l'étude de stabilité des terrains annexées au dossier de demande susvisé, en particulier : - taux de défrètement limité à 75 % ; - piliers : section 7 m de coté ; - galeries : largeur maximale 7 m ; alignement prenant en compte les principales directions de la fracturation des terrains ; - section portante : pas réduite significativement par la coupe des haveuses sur les faces des piliers ; - largeur des appuis augmentée afin de prendre en compte les fractures karstiques développées en leur sein ; - zones potentiellement instables : mise en sécurité par exemple par soutènement, brochage, boulonnage, remblayage avec des poussières de sciage et des blocs de rebut ;

- secteurs déjà exploités peu défruités : pas de reprise par des recoupes supplémentaires.
Constats : Le calcul du taux de défruitement 2024 se base sur la nouvelle carte réalisée par le cabinet GREUZAT. Ce taux est obtenu par ratio entre la surface d'extraction (galeries) et la surface des travaux (basée sur le périmètre des murs extérieurs des galeries, comprenant donc les piliers laissés en place). Pour 2024, ce taux est de 68,1%, supérieur à celui de 2023 (65,72%) mais demeurant conforme au taux maximal de défruitement de 75 %. L'exploitant réalise des travaux de soutènement lorsqu'il les estime nécessaires. Lors de la visite, il a été constaté que des travaux avaient été cessés en présence de matériaux trop meubles, et qu'un pilier constitué de blocs, maçonnés au niveau du plafond, a été mis en place afin d'assurer le soutènement. L'inspection a effectué des contrôles visuels au niveau : - d'une zone nouvellement exploitée au niveau de la parcelle ZE3, proche du point de géomètre 513. La largeur d'un pilier proche a été mesurée à 7,05 cm, donc conforme à la largeur minimale de 7m. Une poche de stérile (terre) présente au plafond a été purgée, sans impact sur la stabilité selon l'exploitant ; - d'une zone d'exploitation "historique", sous la voie communale n°2, entre les points de géomètres 18 & 19. Dans les deux cas, il n'y a pas eu de constat d'endommagement significatif des piliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Renouvellement des GF
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximal à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières est de [...] : Phase 3 : 101 464 €.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement de la part de la société "GROUPAMA - Assurance Crédit & Caution", portant sur une garantie d'une valeur de 101464 € pour les activités de la société "Carrière du Clocher" à Bonneuil-en-Valois. Cet acte, daté du 19/06/2025 est valide du 01/01/2025 (rétroactivement) au 14/11/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
--

Thème(s) : Autre, GEREP

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III [...]

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Annexe III

[...]

9. Exploitation de carrière

9.1. Environnement > superficies en hectares [...]

9.2. Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière [...]

9.5. Mesures de bruits [...]

9.6. Mesures de vibrations [...] 9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail [...] 9.8. Données relatives à la production et à la première transformation [...]
Constats : L'exploitation d'une carrière souterraine relevant du régime de l'autorisation implique la déclaration annuelle des informations obligatoires présentes aux points II et III de l'arrêté ministériel du 31/08/2008. Il s'agit notamment des informations suivantes : - déclaration concernant la production/l'expédition de déchets non dangereux à partir d'un seuil de 2000 t par an ; - les données d'exploitation relatives aux catégories "environnement", "production" et "SST". La déclaration doit se faire au plus tard, pour une année N, au 31 mars de l'année N+1. La dernière déclaration connue date de 2021. L'exploitant indique que l'adresse mail permettant la déclaration est obsolète, et demande de nouveaux identifiants. Non-conformité (fait modéré) : Les déclarations GEREPE n'ont pas été réalisées pour les années 2022, 2023 et 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il n'est plus possible de procéder à la déclaration pour les années 2024 et antérieures. L'exploitant procédera à la déclaration des informations concernant l'année 2025 au plus tard au 31 mars 2026. L'inspection des installations classées lui transmettra prochainement les identifiants, avec l'adresse mail communiquée, lui permettant d'effectuer cette déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois